

Résolution par laquelle le Conseil provincial modifie le règlement d'aide à la recherche de débouchés extérieurs.

Rapport du Collège provincial

Mesdames,
Messieurs,

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon concernant les aides à l'internationalisation des entreprises, du 29 octobre 2015, et plus spécifiquement ses Chapitre 1^{er} et Chapitre 3, sections 3 (Conditions propres au support à la participation aux foires et salons à l'étranger) et 4 (Conditions propres au support mobilité), l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) a modifié, au 1^{er} janvier 2016, conformément à cet Arrêté, ses règlements en matière de support à la participation à des foires et salons à l'étranger, et de support à la mobilité en dehors de l'Union Européenne.

Suite aux rencontres tenues entre l'AWEX Libramont et la Direction Economie de la Province de Luxembourg, et tenant compte des dispositions de l'Arrêté, Art.11 3°, qui empêche le demandeur de solliciter des subventions auprès de tout autre organisme, institution ou pouvoir public, pour tout ou partie des coûts admissibles, les modifications suivantes sont proposées à l'actuel règlement provincial du 22 octobre 2010:

Dans le point III. Conditions d'octroi :

- Adaptation des conditions d'octroi en fonction des différents cas de figure déterminés : participation à une foire ou un salon, participation à une mission (au sein de l'UE et hors UE) ;

Dans le point IV. Montants :

- Ajout du critère de prise en charge des frais directement occasionnés hors TVA ;
- Définition de la liste des frais éligibles dans le cadre du présent règlement ;
- Modification des plafonds annuels et sur deux exercices successifs ;
- Définition d'un bonus en cas de participation à une manifestation professionnelle et internationale au sein de la Grande Région (en dehors de la Région wallonne) ;

Dans le point VI. Procédure d'octroi :

- Introduction d'une déclaration sur l'honneur de non double-subventionnement et d'une déclaration dans le cadre de la réglementation européenne *Minimis*.

Arlon, le 30 septembre 2016

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L 2212-32, L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *Minimis* ;

Vu la Recommandation (UE) n°1422/2003 de la Commission du 06 mai 2013 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 concernant les aides à l'internationalisation des entreprises ;

Vu les modifications de réglementation de l'Agence wallonne à l'Exportation – AWEX – concernant le support à la participation aux foires et salons, et le support à la mobilité en dehors de l'Union européenne ;

Vu la résolution du 9 décembre 1991 modifiée par celles du 21 décembre 1995, du 16 mai 1997, du 28 mars 2008 et du 22 octobre 2010 par lesquelles le Conseil provincial règlemente l'octroi aux entreprises d'une aide destinées à la recherche de débouchés extérieurs ;

Vu l'intérêt provincial de soutenir les PME, qui constitue plus de 90% du tissu économique provincial ;

Considérant qu'il est conforme à l'esprit et aux objectifs du règlement existant d'introduire les différentes modifications proposées ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

ARRÊTE

I. OBJET :

Article 1er : Dans les limites du crédit budgétaire prévu à cette fin, le Collège provincial peut accorder aux PME, au sens de la définition de l'Union européenne effective depuis le 1^{er} janvier 2015, ayant au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la province, une aide financière destinée à la recherche de débouchés extérieurs.

II. PROCÉDURE DE DEMANDE

Article 2 : Les demandes doivent être adressées à la Province de Luxembourg, Monsieur le Directeur général provincial, Direction Economie, Square Albert 1er, 1, 6700 ARLON, et parvenir, au **plus tard, quinze jours ouvrables** avant la date de la mission ou de la manifestation à laquelle les entreprises demanderesse sont inscrites ou de l'action envisagée.

Afin d'être éligible, le projet du demandeur ne peut pas être mis en œuvre avant l'introduction de la demande. Une fois cette introduction réalisée, si le demandeur met son projet en œuvre sans attendre et si la subvention sollicitée lui est finalement refusée, le demandeur assume seul la prise en charge des coûts liés à cette mise en œuvre.

III. CONDITIONS D'OCTROI

Article 3 :

a) Pour bénéficier de cette aide, les entreprises visées doivent :

1° Soit participer, en tant qu'exposant et via un stand, à une foire ou un salon international et professionnel, située :

- Soit sur le territoire national, en dehors de la Région wallonne ;
- Soit en dehors du territoire national, sur un stand propre à l'entreprise et pour lequel aucune aide de l'AWEX n'a été activée.

2° Soit participer à une mission à l'étranger, en dehors de la Belgique, sur le territoire de l'Union européenne, organisée par le Service Public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, ou un opérateur économique ou un organisme professionnelle de la province de Luxembourg :

3° Soit participer à une mission en dehors de la Belgique et en dehors de l'Union européenne, organisée par le Service Public fédéral des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, l'Agence Wallonne à l'Exportation ou un opérateur économique ou un organisme professionnelle de la province de Luxembourg, et pour laquelle le support de l'AWEX à la mobilité en dehors de l'Union Européenne n'a pas été sollicité.

4° Soit se rendre sur un salon, en dehors de la Région wallonne, dans le but d'élargir son marché actuel et de rechercher de nouveaux débouchés.

- b) Certaines actions individuelles, ainsi que la participation à certaines manifestations collectives non patronnées par des organismes officiels, peuvent être prises en considération par le Collège provincial, lorsqu'elles présentent des garanties suffisantes du point de vue de l'objectif du présent règlement.
- c) Le Collège provincial peut également appliquer l'aide aux conditions mentionnées dans le présent règlement aux membres des organismes d'intérêt économique et des organisations professionnelles ayant leur siège en province de Luxembourg qui organisent pour les entreprises les actions destinées à la recherche de débouchés extérieurs et les accompagnent dans ces démarches.

Article 4 : Le Collège provincial appréciera, dans chaque cas, si l'intérêt économique de la demande justifie l'octroi de la subvention.

IV. MONTANTS

Article 5 :

- a) L'aide consiste en une participation aux frais directement occasionnés par la présence de l'entreprise à une des manifestations ou actions telles que prévues à l'article 3, hors TVA.

Les frais éligibles sont :

- Les frais de voyage et de séjour sur place d'un représentant de l'entreprise, au départ de la Belgique, à l'occasion de la manifestation ;
 - Les frais de location du stand ;
 - Les frais d'aménagement (au prorata de la surface louée) comprenant :
 - o Les frais de location (et d'assurance) de matériel ;
 - o Les frais de location (et d'assurance) de mobilier ;
 - o Les frais de montage et démontage par une société externe ;
 - o Les frais de pose de tapis plain, cloisons, luminaire ;
 - o La réalisation externe de panneaux, de documents commerciaux, photographies, posters, enseigne, logos ;
 - o Les frais de consommables (électricité, eau, connexion, nettoyage, gardiennage)
 - Les droits d'inscription à la manifestation ;
 - Les frais d'envoi de matériel (et d'assurance par un transporteur) ;
 - Les frais d'interprètes.
- b) Cette intervention est de **25%** par entreprise et par manifestation ou action sans pouvoir excéder la somme **2.000€ par année budgétaire** et **3.000 € sur 2 exercices successifs**.
 - c) Dans le cas d'une première participation à un salon international et professionnel en tant qu'exposant, à l'exception d'une participation sur un stand de l'AWEX, organisé en-dehors de la Région Wallonne, l'entreprise pourra bénéficier d'un « bonus » sous la forme d'un montant

forfaitaire de 500€ en sus du subside normal. Le « bonus » n'intervient pas dans le calcul des plafonds annuels visés aux 5 b) et 5 d).

- d) Un bonus de 200 € sera octroyé pour chaque participation à un salon international et professionnel en tant qu'exposant au sein de la Grande Région mais en dehors de la Région wallonne ;
- e) Si l'une des manifestations ou actions prévues à l'article 3 du présent règlement est organisée en dehors de l'Union Européenne, le montant annuel pourra être porté à **3.000 €** sans pouvoir excéder le montant maximum sur deux années successives prévu au point b du présent article.
- f) Le demandeur ne peut pas obtenir d'aides visées par le présent règlement s'il ne respecte pas les conditions prévues par le Règlement (UE) n°1407/2013. Par conséquent, l'aide sollicitée lui est refusée lorsque son octroi conduirait le demandeur à dépasser le plafond prévu par le Règlement(UE) n°1407/2013 ou la norme qui l'a remplacé.

V. ENTREPRISES VISÉES

Article 6 : Seules peuvent bénéficier de la subvention provinciale les petites et moyennes entreprises (au sens de la définition européenne entrée en vigueur le 01.01.2015), ayant au moins un siège d'exploitation dans la Province, qui exporte ou a la ferme intention d'exporter des produits fabriqués ou transformés par ses soins ou des services conçus dans la province de Luxembourg.

Les entreprises doivent être en ordre avec les dispositions légales qui régissent leur activité : la législation environnementale, la TVA, l'ONSS et les contributions directes.

Les fédérations professionnelles ou les organismes d'intérêt économique qui assurent de la prospection pour leurs membres peuvent également en bénéficier.

Article 7 : Les secteurs des banques, assurances et les professions libérales sont exclus. Tout comme le négoce pur (c'est-à-dire le commerce strict, sans création de valeur-ajoutée locale, ni exportation d'un savoir-faire spécifique local).

VI. PROCÉDURE D'OCTROI

Article 8 : L'intervention provinciale est liquidée sur réception **dans les deux mois** qui suivent la date du salon ou de la mission :

1. d'une copie des pièces justificatives des dépenses concernant la manifestation ou l'action considérée ;
2. d'un récapitulatif des dépenses en Euros. Le taux de change à mentionner est soit celui repris sur les décomptes des cartes de crédit soit celui en cours au moment de la mission ou du salon ;
3. d'un rapport de mission établi sur base du canevas envoyé par le service Direction Economie de la Province ;
4. d'une déclaration sur l'honneur de non double subventionnement
5. d'une déclaration sur l'honneur de non dépassement du plafond prévu par le Règlement(UE) n°1407/2013 ou de la norme qui l'a remplacé.

VII. SANCTIONS ;

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou en cas de fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide, la Province pourra exiger le remboursement immédiat du montant de l'aide accordée, sur simple notification au bénéficiaire.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : La présente résolution produit ses effets à la date de sa publication au bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 11: La résolution du 22 octobre 2010 relative au même objet est abrogée à la même date.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

(S) Pierre-Henry GOFFINET

(S) Jean-Marie MEYER

Pierre-Henry GOFFINET

Vu pour projet,
Adopté à l'unanimité
Arlon le 26 septembre 2016.

Le Collège provincial :

Présents :

M. P. ADAM, Président,
MME N. HEYARD et M. B. MOINET

Membres ;

M. O. SCHMITZ, Gouverneur ;
Et P.-H. GOFFINET, Directeur général provincial;
Rapporteur : M. Bernard MOINET

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général provincial,

Le Président,

(s) Pierre-Henry GOFFINET

(s) Patrick ADAM

